

Les champignons et la loi :
— Règlementation générale ;
— Cadre juridique spécifique (et récent) ;
— Arrêtés préfectoraux déjà promulgués.

par Guy FOURRÉ(1)

Résumé. — En principe, le ramassage des champignons n'est autorisé nulle part sans l'accord du propriétaire du sol ou du gestionnaire...

D'abord, prairies et champs cultivés constituent des propriétés privées. Le propriétaire peut en interdire l'entrée et il n'est même pas obligé de le signaler : il appartient à celui qui veut y pénétrer de s'assurer au préalable que l'accès est autorisé. L'absence de panneaux d'interdiction est généralement considérée comme un accord tacite, mais ne constitue pas une excuse absolutoire.

Ensuite, il faut distinguer le droit d'accès du droit de cueillette. Dans les bois, en l'absence de signalisation, l'accès est considéré comme autorisé, mais pas la cueillette. Les champignons appartiennent au propriétaire du sol et celui-ci a toujours le droit de s'en réserver le ramassage. Même dans les forêts domaniales, la récolte des champignons peut être interdite ou réglementée.

Nous verrons dans une première partie quels sont les textes généraux applicables en cas de conflits entre propriétaires et ramasseurs.

Dans une seconde partie, nous publierons le texte d'un arrêté interministériel donnant aux Préfets le pouvoir de réglementer le ramassage des champignons, en application de la loi du 10/7/1976 sur la protection de la Nature.

Trois arrêtés préfectoraux (au moins) ont été pris en vertu de l'arrêté interministériel du 24/4/79. Nous donnerons le texte de ces arrêtés préfectoraux, en attirant l'attention sur certains points. Ils concernent le Jura, la Haute-Saône et la Haute-Savoie, trois départements fort éloignés de notre région du Centre-Ouest. Mais ces arrêtés risquent de servir de modèle au cas où il serait décidé, dans l'un de nos départements, d'édicter une réglementation. Nous pouvons donc être concernés, et nous verrons que certaines dispositions seraient plutôt gênantes pour les mycologues.

Enfin dans une troisième partie, nous publierons le texte intégral d'une circulaire du Ministre de l'Agriculture sur « l'accueil du public en forêt ». Cette circulaire est extrêmement intéressante, aussi bien pour les botanistes phanérogamistes que pour les mycologues, et d'une façon générale pour tous ceux qui s'intéressent à la Nature. Il devrait être possible de s'y référer pour intervenir contre certains abus de la part des gestionnaires des forêts, domaniales ou non. Mais il faut souhaiter qu'elle reste applicable, car elle est signée d'un Ministre de l'ancien gouvernement...

Deux grands principes... restrictifs

La cueillette des champignons est une activité si pacifique et si sympathique que l'on voudrait ne pas avoir à brandir des textes de loi à son propos...

Il faut pourtant savoir que les plus désintéressés des mycologues peuvent se retrouver un jour en inculpés devant un tribunal, en vertu de deux grands principes restrictifs, à savoir :

• **Tout propriétaire peut interdire l'accès à son terrain :**

Il existe certes des exceptions à cette règle, notamment celle qui a été créée par la loi sur la chasse au profit des chasseurs des A.C.C.A. (Associations Communales de Chasse Agréées). Mais ces droits de passage ne donnent en aucun cas à leurs bénéficiaires la faculté de ramasser les champignons.

• **Les « fruits naturels de la terre » appartiennent au propriétaire « par voie d'accession ».**

(Article 547 du code civil). L'article 583 ajoute que « les fruits naturels » sont ceux qui sont

(1) G.F., 152, rue J. Jaurès, 79000 NIORT.

le produit spontané de la terre. Ce qui est le cas des champignons.

Il est donc bien établi par le code civil que les champignons appartiennent au propriétaire du sol, contrairement au gibier et aux poissons qui peuvent être considérés - sauf cas particulier - comme « res nullius », c'est-à-dire n'appartenant à personne.

Il résulte de ces principes de base que toute cueillette de champignons sans l'autorisation du propriétaire du sol peut donner lieu à poursuites, de même que la simple prospection - même infructueuse - sur un terrain privé lorsque le droit d'accès n'a pas été obtenu au préalable.

Nous verrons cependant que les pénalités applicables se prêtent à de savantes digressions entre juristes, et que la situation n'est pas la même selon que l'on se trouve en forêt ou dans des prairies ou champs cultivés.

1°) Dans les prairies et champs cultivés.

A - Accès :

Prairies et champs cultivés sont des propriétés privées et le propriétaire est toujours libre d'en interdire l'accès.

En principe, il n'est même pas obligé de le signaler : il appartient à celui qui veut pénétrer dans une propriété privée de s'assurer que l'accès lui est autorisé. Mais en pratique, il est probable que l'absence de signalisation constituerait une large circonstance atténuante en cas de poursuite.

Les propriétaires qui veulent interdire le passage sur leur terrain ont donc tout intérêt à le manifester clairement par des pancartes placées aux principaux points d'accès.

Cette signalisation serait particulièrement importante en cas de présence sur le terrain d'un animal dangereux (taureau, par exemple). Le propriétaire est en effet responsable des accidents causés par les animaux dont il a la garde, mais il est évident que si la victime a enfreint une signalisation interdisant l'accès, la responsabilité du « gardien » de l'animal sera grandement atténuée.

B - Ramassage des champignons sans autorisation :

Même si rien n'interdit l'accès au terrain, celui qui ramasse des champignons sans autorisation peut être poursuivi pour « maraudage » ou « vol de récolte », en application des articles R 38 et R 388 du code pénal.

Le simple maraudage est sanctionné par une amende contraventionnelle de 60 à 400 F et éventuellement une peine d'emprisonnement de 8 jours au maximum, pouvant être portée à 10 jours en cas de récidive.

En cas de circonstance aggravante, c'est l'article 388 qui doit être appliqué et il prévoit 500 à 1000 F d'amende et 15 jours à deux ans de prison !

Or pour les champignons, les circonstances aggravantes seront pratiquement toujours établies, car elles résultent, selon le 5^e alinéa de l'article 388, de « l'emploi de paniers ou sacs ou autres objets équivalents, circonstance de nuit, emploi de voiture ou animaux de charge, réunion de plusieurs personnes ». L'article 377 permet aux tribunaux de considérer comme circonstance aggravante de l'infraction l'emploi d'une automobile, ou de tout autre véhicule, pour se rendre sur le lieu du délit ou s'en éloigner, et l'article 379 prévoit la confiscation du véhicule ! A ce stade, les champignons peuvent coûter très, très cher...

Certains juristes ont prétendu que pour l'application de ces textes, il fallait qu'il s'agisse de « productions habituellement et périodiquement récoltées par les propriétaires, et non de simples fruits sauvages qui restent en dehors de ses prévisions ». Mais d'autres spécialistes non moins éminents ont contredit cette thèse en s'appuyant sur une note du Dalloz (90.3.24, note 2) : « on entend par productions utiles de la terre au sens de l'article 388, tous les produits de la végétation susceptibles d'offrir quelque utilité à l'homme ». Le mycologue ayant récolté des espèces rares mais sans intérêt pratique pourrait-il s'appuyer

sur cette dernière définition pour échapper aux poursuites ? A notre connaissance, les juristes ne se sont pas encore posé la question... et il est probable que dans la pratique, seule la récolte de champignons comestibles serait de nature à inciter le propriétaire à entamer une action contre l'intrus.

2°) Dans les bois ou forêts

A - Accès :

La loi française n'accorde pas explicitement au public un droit d'accès en forêt mais ne l'interdit pas pour autant à la condition que son exercice n'entraîne aucun dommage.

Le propriétaire est donc censé accepter ou tolérer la venue du public dans sa forêt dès lors que celle-ci n'est pas clôturée ou interdite d'accès par des panneaux.

Cependant le propriétaire peut invoquer le code civil (article 544) pour s'opposer à l'accès des promeneurs en raison des « troubles de jouissance » (décanonnement du gibier notamment).

La clôture constitue la seule manifestation concrète, incontestable et permanente, de la volonté du propriétaire de jouir de son bien d'une manière exclusive. En fait, contre celui qui pénètre dans une forêt clôturée, il ne peut être invoqué que le bris de clôture s'il est constaté, ou le « trouble de jouissance ». Mais attention : le « décanonnement du gibier » serait certainement un « trouble de jouissance ». facile à invoquer dans la plupart des cas.

Signalons que la responsabilité pénale du propriétaire risque d'être engagée, que la forêt soit close ou non, si un accident est provoqué à un visiteur par un piège, même visiblement signalé.

Enfin, en l'absence d'un texte permettant d'infliger une amende, un garde forestier ne peut qu'inviter l'intrus à quitter la forêt interdite d'accès, et le cas échéant, constater les dommages ou « troubles de jouissance ».

B - Ramassage des champignons en forêt.

Si l'accès aux bois et forêts est censé être autorisé en l'absence de clôture ou de signalisation d'interdiction, il n'implique pas, là encore, le droit de ramasser les champignons sans autorisation.

L'article 9 du décret n° 58-1303 du 23/12/1958, remplaçant l'ancien article 366 du code forestier, abrogé, vise « l'enlèvement non autorisé des glands, faînes, fruits et semences des bois et forêts ».

Il s'applique aux champignons, institue une contravention de 5^e classe (pouvant être relevée par un garde assermenté de la propriété) et la punit d'une amende de 2 à 3 F par litre de produit enlevé avec un maximum de 1000 F.

Selon un grand principe du droit français, la législation spéciale, lorsqu'elle existe, à la priorité sur le texte général. Le décret du 23/12/58 constituant un texte spécial, il doit donc l'emporter, au moins dans les terrains soumis au régime forestier, sur le code pénal. Et on ne manquera pas de remarquer que l'article 9 du décret 58-1303 est infiniment moins sévère que les articles R 38 et R 388 du code pénal. L'amende de 2 à 3 F par litre (!) est même une aimable plaisanterie lorsqu'il s'agit, par exemple, de cèpes payés 30 à 50 F le kilo aux récolteurs !

Cependant que les professionnels du ramassage sur autrui ne se réjouissent pas trop vite : dans une étude sur « le vol des champignons sauvages », M. Charles PARRA, professeur à l'École Nationale Supérieure de la Police (et Président de la Fédération Nationale des Producteurs de Truffes), signale que « la jurisprudence (et tout particulièrement celle de la Cour de Cassation) a plutôt tendance à prôner l'application du texte le plus répressif, même si celui-ci est en concurrence avec une loi spéciale apparemment mieux adaptée à la sanction de l'acte incriminé.

« En tenant compte de ces principes, on peut donc supposer que les cours et tribunaux,

lorsqu'ils seront appelés à sanctionner des vols de champignons sauvages, auront recours de préférence à l'article R 38, paragraphe 7 du code pénal, et en cas de circonstances aggravantes, à l'article 388 du même code qui, lui, prévoit des peines délictuelles et non plus contraventionnelles... ».

Mais l'étude de M. PARRA ne signale qu'un seul jugement concernant le « vol de champignons » et il s'appuie sur la législation spéciale (l'article 9 du décret n° 58-1303 du 23/12/58) pour n'infliger qu'une sanction très minime aux contrevenants : quatre ramasseurs venant de récolter 15 kilos de chanterelles dans une forêt furent condamnés chacun à ... 20 F d'amende « pour avoir enlevé sans autorisation des fruits et semences des bois et forêts ». Et ce jugement du Tribunal de Sarrebourg (Moselle), en date du 18/3/68, fut confirmé par la Cour d'Appel de Colmar (arrêt du 27/6/68) !

Il est vrai qu'il s'agissait d'un « enlèvement non autorisé » dans... une forêt domaniale : beaucoup de personnes pensent que le ramassage des champignons ne peut pas être interdit dans ces forêts appartenant à l'Etat. Mais c'est une erreur. L'Office National des Forêts, chargé de la gestion de ces biens publics, peut fort bien interdire ou réglementer, dans telle ou telle forêt, la récolte des champignons, ou encore faire payer une redevance lorsque la vente est manifestement le but du ramassage.

En définitive, on retiendra de ce qui précède que sur le plan juridique, **le ramassage des champignons n'est autorisé nulle part sans l'accord du propriétaire du sol** (ou du gestionnaire dans le cas des forêts domaniales).

Quant aux sanctions, elles dépendent dans une très large mesure de l'appréciation des tribunaux, et elles peuvent varier de l'amende de 2 à 3 F par litre (sous bois seulement), à la peine de prison de 15 jours à 2 ans et 500 F à 1000 F d'amende, en forêt comme dans les champs.

Dans la pratique, l'absence de signalisation d'interdiction est généralement considérée comme une tolérance, au moins en forêt.

Mais il convient d'éviter tout ce qui est de nature à inciter les propriétaires à faire usage de leur droit d'exclusivité : laisser ouverte la barrière d'une prairie où se trouvent des bestiaux, prendre une luzerne pour un parking, faire preuve de désinvolture à l'égard du propriétaire quand il se trouve sur les lieux, sont autant d'attitudes susceptibles de faire « fleurir » les pancartes « Entrée interdite » ou « Champignons interdits ».

Nouveau cadre juridique créé par l'Arrêté Interministériel du 24/4/1979 sur les conditions de ramassage des champignons.

Les articles du code civil, du code rural et du décret remplaçant le code forestier, peuvent servir de base au règlement des conflits, sur tout le territoire français, entre propriétaires et ramasseurs de champignons. Mais ils n'ont pas été conçus spécialement pour cette activité : ils s'appliquent de la même façon à d'autres « produits sauvages » (les aïrelles, par exemple).

L'arrêté interministériel du 24/4/1979, par contre, a créé un cadre juridique spécifique pour le ramassage des champignons. Voici le texte de cet arrêté (Journal Officiel du 12 mai 1979) :

Fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie et le Ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5,

Vu le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiquées et les végétaux d'espèces non cultivées, no-

tamment son article 4 ;

Vu l'avis formulé par le conseil national de la protection de la nature le 21 juin 1978,

Arrêtent,

Art. 1^{er} - Le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces de champignons non cultivées peuvent être soumis à autorisation ou interdits dans chaque département par un arrêté préfectoral permanent ou temporaire qui fixe pour une ou plusieurs espèces nommément désignées, l'étendue du territoire concerné, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, les conditions d'exercice du ramassage ou de la récolte et de la cession ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation.

Art. 2 - L'arrêté préfectoral mentionné à l'article précédent est pris sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture, après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, ainsi que de la chambre d'agriculture. Lorsque le ramassage ou la récolte s'effectue sur les terrains domaniaux soumis au régime forestier, l'avis du chef du centre de gestion de l'office national des forêts est requis.

Art. 3 - Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française ».

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la qualité,
E. MATHIEU

Fait à Paris, le 24 avril 1979
Le ministre de l'environnement et du cadre de vie
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
J. SERVAT

Les arrêtés préfectoraux

L'arrêté interministériel du 24/4/1979 ne comporte aucune disposition générale applicable sur tout le territoire. Il reste donc lettre morte tant qu'il n'a pas été complété par des arrêtés préfectoraux pris dans les conditions indiquées.

A notre connaissance, ces arrêtés préfectoraux avaient été pris dans trois départements seulement, entre le 24/4/79 et la fin de l'année 1981. Grâce à l'obligeance des services du Ministère de l'Environnement, direction de la protection de la Nature, nous avons pu recevoir la copie des arrêtés préfectoraux pris dans ces trois départements, la Haute-Saône, le Jura et la Haute-Savoie.

Nous publions ci-après ces trois textes, et nous ferons suivre chacun d'eux de quelques commentaires personnels (n'engageant que leur auteur !).

HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 Janvier 1980

Arrêté S3/R/80 n° 36 du 4 Janvier 1980
Réglementant le ramassage ou la récolte et la cession
à titre gratuit ou onéreux des espèces de champignons non cultivées.

**Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la Protection de la Nature et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 77-1296 du 25 Novembre 1977 pris pour son application concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées et notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Avril 1979 fixant pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de la Protection de la Nature en date du 25 Septembre 1979 ;
- Vu l'avis en date du 29 Octobre 1979 de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en ce qui concerne les terrains domaniaux soumis au régime forestier ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 Novembre 1979 ;
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de

l'Agriculture de la Haute-Saône :

— ARRÊTE —

Article 1. :

Le ramassage ou la récolte de toutes les espèces de champignons non cultivées pourra être pratiqué sans formalités dans les forêts domaniales.

Il pourra en être de même dans les forêts communales et les terrains communaux à moins qu'un arrêté municipal, dûment approuvé, réserve ce ramassage ou cette récolte aux seuls habitants et résidents de la Commune.

Toute personne, autre que le propriétaire ou le fermier, qui désirerait ramasser ou récolter des espèces de champignons non cultivées dans un terrain privé devra, au préalable, en obtenir l'autorisation du propriétaire ou du fermier.

Article 2. :

La cession à titre gratuit ou onéreux de toutes espèces de champignons non cultivées ramassées ou récoltées, aussi bien dans les forêts domaniales que dans les forêts communales et terrains communaux, est interdite.

Il en est de même pour les espèces de champignons non cultivées ramassées ou récoltées dans les terrains privés par les personnes autres que les propriétaires ou fermiers.

Article 3. :

L'utilisation d'outils scarificateurs tels que le piochon, serfouette, grappin, râteau, croc, etc... est interdite pour le ramassage ou la récolte de toutes les espèces de champignons non cultivées.

Article 4. :

MM. le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Régional de l'Office des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Gardes Chasse Nationaux, les Gardes Pêche Commissionnés par décision ministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation
Secrétaire Général et par délégation
attaché, chef de la section,
Jocelyne DURAFFOURG

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard BOUCAULT

**Commentaires personnels sur l'arrêté
de la Haute-Saône :**

- L'article 1 donne la possibilité aux Maires de prendre un arrêté pour réserver le ramassage aux seuls habitants et résidents de la commune, mais **ceci ne concerne que les bois et terrains communaux**. Les arrêtés municipaux qui interdisent, ou réservent aux locaux, le ramassage des champignons **sur l'ensemble du territoire de la commune (terrains privés y compris) sont généralement illégaux** : ils ne pourraient être motivés que par la nécessité de protéger l'hygiène ou l'ordre public, ce qui ne serait que rarement établi.
- L'article 2 interdit la vente des champignons, sauf lorsqu'ils ont été récoltés sur un terrain privé par le propriétaire ou fermier. Si cette disposition se généralisait et s'il était possible de la faire respecter, on éviterait déjà bien des abus !

—
JURA

Arrêté D.D.A./I ST n° 286

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu la loi n° 76-729 du 10 Juillet 1976 relative à la Protection de la Nature, notamment son article 5,
- Vu le décret 77-1296 du 25 Novembre 1977 pris pour son application concernant l'autorisation de certaines activités portant sur des animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4,
- Vu le Code Forestier et notamment son article R 331-2,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 Avril 1979 fixant pour les champignons les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux,

- Vu l'avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la Nature, en date du 28 Mai 1980,
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 Mars 1980,
- Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en ce qui concerne les terrains domaniaux soumis au Régime Forestier, en date du 7 Décembre 1979,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Jura,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le ramassage ou la récolte de champignons d'espèces non cultivées est limité à 2 kg par jour et par personne dans l'ensemble du département du Jura.

Est interdite pour ce ramassage ou cette récolte l'utilisation d'outils scarificateurs, tels que piochon, serfouette, grappin, râteau, crocs, etc...

Article 2. :

Le ramassage ou la récolte de champignons d'espèces non cultivées est interdit en tout temps dans les réserves cynégétiques (réserves d'A.C.C.A. ou réserves ministérielles).

Article 3. :

Par dérogation à l'article 1^{er}, des autorisations de ramassage ou de récolte d'un poids supérieur à 2 kg peuvent être accordées pour des raisons scientifiques ou éducatives.

Article 4. :

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de champignons d'espèces comestibles non cultivées sont limités aux espèces suivantes :

Girolle ou Chanterelle (*Cantharellus* ou *Craterellus cibarius*)
 Trompette des morts (*Cantharellus mucropioides* ou *Craterellus*)
 Pied de mouton (*Hydnum repandum*)
 Bolet (cèpe de Bordeaux) (*Boletus edulis*)
 Petit gris de sapin (*Tricholoma terreum*)
 Morille (*Marchella* sp.)
 Psalliote champêtre ou rosé des prés (*Psalliota campestris*)

Article 5. :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Fraudes, l'Inspecteur de la Protection des végétaux, les gardes chasse commissionnés de l'Administration, les gardes pêche commissionnés de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Lons-le-Saunier, le 10 juin 1980

Le Préfet,

Michel PETIT-UZAC

*Pour ampliation,
 Pour le Secrétaire Général
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de la 4^{ème} Section,
 C. COUCOGNE*

Commentaires personnels sur l'arrêté du Jura :

- Comme en Haute-Saône, l'arrêté précise qu'il est interdit d'utiliser pour le ramassage, des outils « tels que piochon, serfouette, grappin, râteau, crocs, etc... ». C'est une disposition très judicieuse, et il serait souhaitable que les gardes chargés de l'application la fassent respecter avec une grande rigueur. En effet, dans certaines régions, des ramasseurs professionnels utilisent des râteaux, qui détruisent les mycéliums et causent de graves dommages à toute la flore.
- L'interdiction du ramassage des champignons dans les réserves de chasse peut être très grave - et injustifiée - pour les mycologues.
- Les autorisations de récoltes de plus de 2 kg pour « des raisons scientifiques ou éducatives » peuvent surprendre à première vue. Pour étudier un champignon, il n'est généralement pas nécessaire d'en récolter 2 kg ! Mais il est vrai que cette limite semble s'appliquer à la récolte globale, toutes espèces confondues, et que certains champignons peuvent à eux seuls dépasser ce poids. Faut-il alors aller

demander à la Préfecture une autorisation spéciale, pour récolter un Amadouvier ou un Polypore géant de plus de 2 kg ?

• L'interprétation stricte de l'article 4, qui comporte **une liste limitative des espèces autorisées à la vente**, rendrait illégale la mise sur le marché d'espèces comestibles très abondantes et nullement menacées de disparition, comme les Bolets raboteux, par exemple. Ce qui serait parfaitement ridicule !

HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 5 mars 1981

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté n° 81/487

- Vu la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 77-1296 du 25 Novembre 1977 pris pour son application, concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 Avril 1979 concernant la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- Vu l'avis formulé par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie, le 9 Septembre 1980 ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature le 14 Janvier 1981 ;
- Considérant la nécessité de réglementer le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces de champignons non cultivées en vue d'assurer leur protection ;
- Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

— ARRÊTE —

Article 1^{er} :

Le ramassage ou la récolte de certaines espèces de champignons est limité quantitativement, par jour, comme suit :

Chanterelle commune (*Cantharellus cibarius*) et Chanterelle bleue ou oreille d'âne (*Nevrophyllum clavatum*) : cent grammes par personne et un kilogramme pour l'ensemble des personnes occupant un véhicule ;

Bolets (toutes espèces) : cinq kilogrammes par personne et dix kilogrammes pour l'ensemble des personnes occupant un véhicule.

Article 2 :

Il est interdit de détruire de façon volontaire et systématique les champignons (toutes espèces) non récoltés.

Article 3 :

La cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces de champignons non cultivés autochtones est interdite en tout temps. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux champignons en provenance d'autres départements d'autres pays sous réserve que cette origine puisse être prouvée d'une manière irréfutable (facture, emballage, étiquette, etc...)

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent à toute personne à l'exception des familles d'exploitants agricoles sous réserve que la vente des champignons se fasse sur des marchés régulièrement autorisés et dans le cas des quantités précisées à l'article 1^{er}, soit 500 g par personne pour les chanterelles et 5 kg pour les bolets.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 6 :

Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ainsi que tous Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie, et dans deux journaux locaux ou régio-

naux diffusés dans tout le département et affiché dans toutes les communes du département.

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Marius HONNART*

Commentaires personnels sur l'arrêté de la Haute-Savoie :

- La généralisation de la limitation de récolte à **toutes les espèces de Bolets** est là aussi difficilement justifiable, si ce n'est par le souci de faciliter la tâche des agents chargés du contrôle, et qui ne sont pas forcément mycologues.
- L'article 2 est intéressant, car son application stricte permettrait de punir le réflexe stupide du coup de pied donné au champignon que l'on ne connaît pas, et qui est peut-être une espèce rare...
- La vente des champignons est interdite, sauf s'ils proviennent d'un autre département ! En somme le Préfet de la Haute-Savoie dit à ses administrés : « Ne faites pas ça chez nous, mais vous pouvez aller chez les voisins ! »
- Les familles d'exploitants agricoles ont le droit de vendre des champignons, même s'ils ont été ramassés sur les terrains d'autrui ! (Étant bien entendu que dans ce cas, les propriétaires ont la faculté de poursuivre les ramasseurs en vertu du code rural, ainsi que nous l'avons vu précédemment).

Réflexions générales sur les arrêtés préfectoraux

Des trois textes dont nous avons eu connaissance, l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône est de loin le plus raisonnable : sans fixer de limite arbitraire et plus ou moins justifiée sur le poids ou sur une liste d'espèces, il pourrait déjà permettre de réduire les abus résultants de la vente des champignons.

Il est possible que d'autres arrêtés préfectoraux aient été pris en application de l'arrêté interministériel du 24/4/1979. Nous savons que les départements du Gard, de l'Aube et du Var, notamment, s'intéressaient aussi à cette question. Si certains de nos lecteurs connaissent d'autres textes, nous leur serions reconnaissant de nous les signaler.

Peut-être avez-vous pensé que les arrêtés préfectoraux pris en Haute-Saône, dans le Jura ou en Haute-Savoie, ne vous concernent pas ? Ce n'est pas si sûr...

A tout moment, un arrêté préfectoral « fixant les conditions de ramassage des champignons » peut être mis en chantier **dans votre propre département**. Et le fonctionnaire chargé de préparer un tel texte peut être tenté, plutôt que de consulter les Sociétés Mycologiques, de demander au Ministère **la copie d'un arrêté pris dans un autre département** (même si c'est à l'autre bout de la France) et **s'en inspirer de très près**.

Or à l'évidence, certains de ces textes risquant de servir de modèle n'ont pas été établis par des personnes compétentes en matière de mycologie !

Il serait peut-être prudent d'alerter, à titre préventif, des personnes qui sont obligatoirement consultées : par exemple des membres de la commission des sites, de la direction départementale de l'agriculture, de la chambre d'agriculture. Cela pourrait permettre d'éviter, en cas de préparation d'un arrêté préfectoral, des dispositions restrictives gênantes et injustifiées, comme l'interdiction du ramassage dans les réserves de chasse. Ou d'autres du même genre qui peuvent apparaître dans de nouveaux arrêtés préfectoraux.

Il serait surtout souhaitable que les auteurs d'une réglementation sur les champignons consultent, avant de l'édicter, les responsables des Sociétés Mycologiques locales, même si la loi ne leur en fait pas obligation.

Il convient enfin de remarquer et de souligner que l'arrêté du 24/4/1979, base juridique des textes préfectoraux réglementant le ramassage des champignons, se réfère expressément à **la protection de la nature**.

On peut se demander en conséquence si d'éventuelles dispositions qui auraient pour effet de protéger, non pas les végétaux, mais les intérêts de certaines catégories de personnes, ne pourraient pas être attaquées...

En tout état de cause, il est certain que beaucoup de personnes seraient prêtes à réclamer une réglementation du ramassage des champignons pour des raisons plus proches de la défense d'intérêts

matériels que de la protection des espèces. C'est une raison de plus, pour les mycologues désintéressés, de se montrer vigilants.

L'accueil du public en forêt

Le Journal Officiel du 25 juillet 1979 a publié le texte de la circulaire du 26 février 1979, relative à l'accueil du public en forêt, adressée par le Ministre de l'Agriculture à MM. les Préfets.

Cette circulaire est extrêmement intéressante, non seulement pour les mycologues, mais également pour les phanérogamistes, et d'une façon générale par tous les amateurs de promenades en forêt.

C'est pourquoi, malgré sa longueur, il nous paraît utile de la publier in-extenso :

Circulaire du 26 février 1979 relative à l'accueil du public en forêt.

Paris, le 26 février 1979

Le ministre de l'agriculture à MM. les préfets.

La première circulaire sur le rôle des forêts dans la civilisation des loisirs date du 20 octobre 1964 ; elle a été précisée et complétée le 12 août 1971 et le 22 février 1973 par d'importantes directives de politique forestière.

Cependant, le mouvement d'évasion des citadins vers les espaces verts forestiers périurbains a été beaucoup plus important qu'on pouvait le prévoir en 1964 et la pression exercée est devenue dans certaines zones difficilement supportable par la forêt. En particulier, l'accroissement du parc automobile et l'extension considérable de l'usage des engins à moteur ont facilité la pénétration en forêt avec tous les risques que la circulation de ces véhicules présente pour la quiétude et la sécurité des promeneurs, pour la flore et pour la faune. En outre, le développement de certaines formes de tourisme ou de sport pose des problèmes nouveaux.

Il est donc apparu au Gouvernement nécessaire que soient prises des dispositions nouvelles mieux adaptées à la sauvegarde de la forêt et à l'accueil des visiteurs, toujours plus nombreux, dont elle doit satisfaire les aspirations au calme, à la détente et au contact avec la nature.

Ces dispositions nouvelles tiennent, par ailleurs, largement compte des enseignements tirés de la politique conduite ou des réalisations effectuées depuis quinze ans.

Enfin, la circulaire de 1964 intéressait essentiellement la forêt domaniale. Or, il est indispensable que les collectivités publiques et les propriétaires privés ouvrent de plus en plus leurs forêts au public et les aménagent pour les rendre les plus accueillantes possible tout en protégeant les secteurs sensibles. Il importait donc qu'un texte nouveau puisse concerner l'ensemble de la forêt française, impératif en ce qui concerne les forêts domaniales et indicatif pour les forêts des collectivités publiques et des particuliers.

CHAPITRE 1^{er}

L'ouverture des forêts au public

Le problème de l'accueil du public en forêt est apparu au terme d'une évolution récente qui date des lendemains de la seconde guerre mondiale et qui est caractérisée par une explosion démographique et industrielle et par une forte concentration urbaine.

La croissance rapide des villes ne faisant pas toujours place à des espaces verts suffisants, a engendré chez les citadins de plus en plus nombreux un besoin toujours plus grand de nature, d'air pur et de calme.

Dans le même temps, le territoire rural traditionnellement ouvert a commencé à s'enclorre pour résister à d'excessives pressions de fréquentation.

C'est donc essentiellement vers la forêt et surtout vers la forêt publique que le citadin s'est tourné dans sa recherche d'espace libre.

Les forêts domaniales sont ouvertes au public ; c'est le cas également de la plupart des forêts des collectivités locales. Nombre d'entre elles ont équipé et étendu leur domaine forestier pour accueillir le public.

Cependant, lorsque la fréquentation devient trop forte, elle risque d'être nuisible à la forêt et d'entraîner diverses dégradations : incendies, tassement du sol, mutilation des arbres, piétinement des semis, cueillette des menus produits, dépôts d'ordures, etc.

Cette fréquentation doit donc être organisée grâce à un aménagement rationnel de l'accueil du public avec le souci constant de la part du gestionnaire que les équipements ne nuisent pas à la pérennité du milieu forestier.

Or, tant que le propriétaire d'une forêt ne manifeste pas son opposition par la mise en place d'une clôture ou, à défaut, par l'apposition de panneaux, il est d'usage de considérer que la pénétration y est admise (Cf. en annexe : Le droit et l'accès en forêt).

Dès lors, certains propriétaires privés ont entouré leurs forêts de clôtures. Des forêts péri-urbaines ou situées à proximité des grandes agglomérations ont été ainsi fermées alors qu'elles seraient particulièrement nécessaires à la détente et aux loisirs des citoyens.

Cette évolution est préoccupante. Pour éviter qu'elle se poursuive, il est souhaitable, lorsque les propriétaires ne sont pas opposés à la fréquentation de leurs forêts par les promeneurs, que l'accès du public y soit organisé dans le cadre de contrats passés avec les collectivités locales intéressées. Ces contrats devraient prévoir la prise en charge de la responsabilité civile et des risques de dommages à la forêt, ou des frais d'assurance correspondants, ainsi que du minimum d'équipement indispensable, et la contrepartie des contraintes, frais d'exploitation et de sylviculture supplémentaires et du trouble de jouissance qui en résultent. L'article L. 130-5 du code de l'urbanisme habilite les communes, dans le cadre de contrats d'ouverture au public de bois situés sur le territoire communal, à allouer des subventions d'entretien aux propriétaires forestiers et à assurer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et gardiennage.

Les orientations de la présente instruction pourront être, dans la mesure du possible, retenues pour les forêts privées dont l'ouverture au public serait ainsi organisée.

Deux autres voies peuvent être suivies pour l'ouverture au public et la sauvegarde d'une forêt particulière :

1° Son classement en forêt de protection au titre de l'article L. 411-1 du code forestier, qui permet, certes, d'assurer une protection particulière pour la forêt, mais également d'y réglementer la pénétration du public par arrêté préfectoral ;

2° Son acquisition par une collectivité publique ou par l'État aux fins d'aménagement pour l'accueil du public.

Lorsque le propriétaire prend l'initiative de favoriser la fréquentation en réalisant des équipements qu'il met à la disposition du visiteur, le statut propre du bien privé que possède toute forêt, même domaniale, n'en est pas affecté. L'ouverture au public de la forêt n'en a pas pour autant le caractère d'un service public ni les travaux réalisés celui de travaux publics. (Conseil d'État, affaire Abamonte, 28 novembre 1975). Cependant, la compétence des maires et des préfets pour y prendre toutes mesures garantissant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques s'y exerce alors. (Cf. en annexe : Le droit et l'accès en forêt).

CHAPITRE II

L'utilisation multiple de la forêt

Si l'accueil du public doit être pris en compte au même titre que les rôles de production et de protection de la forêt, l'objectif assigné au gestionnaire est d'assurer au mieux la conciliation entre ces trois fonctions.

Dans l'application d'un tel principe, il ne peut exister de règles générales, le problème de la conciliation entre les divers objectifs devant être étudié et réglé au niveau de chaque forêt en fonction de l'intensité de sa fréquentation et des impératifs de gestion. Dans la plupart des cas, toutefois, la fonction de production ou la fonction de protection, ou ces deux fonctions, demeurent prioritaires, tandis que la vocation sociale demeure un objectif associé, facilement conciliable avec les deux premiers. Cependant, dans certains cas particuliers exceptionnels, comme celui des forêts de la première « ceinture verte » de l'agglomération parisienne, la fonction sociale devient première.

CHAPITRE III

Les activités de plein air en forêt

La forêt doit conserver son caractère naturel : la politique d'accueil du public en forêt fondée sur la mise à sa disposition d'un espace le plus naturel possible, doit donc s'appuyer sur des équipements légers, diffus et discrets. L'expérience montre que ce sont les équipements linéaires (sentiers) qui permettent le mieux le contact avec la nature et qui sont les plus compatibles avec la conservation du milieu forestier. Les équipements lourds doivent demeurer l'exception.

De tels principes peuvent rencontrer des difficultés d'application dans les forêts très fréquentées du type de celles de la première « ceinture verte » de Paris dont le seuil de capacité d'accueil est atteint voire dépassé. Le gestionnaire est souvent conduit à y mettre en pratique une solution de zonage : certains secteurs, de surface aussi limitée que possible, sont traités en zones d'accueil liées à des points de stationnement appelées à supporter une fréquentation élevée.

A. - Les activités itinérantes.

La promenade à pied doit être privilégiée dans la mesure où elle permet réellement le contact avec la nature, la découverte du milieu et son observation. Elle peut s'exercer dans toute la forêt à l'exception des parcelles en régénération (art. R. 26-13 du code pénal). Pour éviter les déprédations éventuelles le promeneur sera incité à emprunter les allées et sentiers créés à cet effet.

Le sentier constitue un élément essentiel de l'aménagement de la forêt pour l'accueil du public. Conduisant le promeneur à travers les peuplements, les sentiers seront sinueux, agréables, facilement praticables, bien en-

tretenus et clairement balisés.

On distingue :

Les sentiers de promenade dont la longueur sera variée et la durée des parcours indiquée. Ils partiront d'une aire d'accueil et y reconduiront ;

Les sentiers de randonnée qui peuvent se poursuivre hors forêt ;

Les sentiers éducatifs où seront donnés, à l'aide de panneaux ou de brochures, des renseignements sur les peuplements traversés, les essences rencontrées, les travaux sylvicoles en cours, etc. ;

Les sentiers sportifs établis en liaison avec les services du ministère de la jeunesse et des sports.

Convenablement implanté, le réseau des sentiers satisfera l'attente du public, lui fera découvrir la forêt, le conduira de point d'intérêt en point d'intérêt tout en évitant les secteurs à protéger d'une trop forte fréquentation.

La cueillette en forêt des menus produits est une activité très attractive pour le visiteur. La réglementation en est cependant très stricte.

Le classement de certaines espèces animales ou végétales en application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a pour effet d'en interdire strictement la cueillette.

De plus, les articles L. 331-2 et R. 331-1 à 6 du code forestier interdisent de couper, d'enlever du bois, même du bois mort, quel que soit son âge et son diamètre, d'éhouper, d'écorcer, de mutiler des arbres. d'en couper les principales branches, d'enlever frauduleusement les menus produits de la forêt : fleurs, fruits, baies, champignons et plus généralement tous végétaux et semences, d'extraire ou d'enlever sans autorisation des pierres, sables, minerais, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts.

Toutefois, l'autorisation préalable des propriétaires permet d'assouplir la rigueur de cette dernière réglementation.

Les cavaliers trouvent en forêt des conditions favorables à la pratique de l'équitation : grands espaces et paysages de qualité... Si l'équitation peut être encouragée, elle est néanmoins réglementée (art. R. 331-3 du code forestier).

Les cavaliers ne doivent emprunter que les cheminements qui leur sont réservés et qu'une signalisation appropriée permet d'identifier aisément. Ces cheminements seront tracés de façon qu'ils n'entraînent aucune gêne pour les autres utilisateurs de la forêt. Ils éviteront les sentiers de promenade à pied ainsi que les aires d'accueil du public. La pratique de l'équitation implique une liaison avec certains équipements lourds implantés hors de la forêt : centres et relais équestres.

Depuis quelques années, on constate un développement de la pratique de la bicyclette. L'ouverture de la forêt aux cyclistes peut contribuer à satisfaire une demande croissante et qui mérite d'être encouragée. Toutefois, comme l'équitation, son exercice est réglementé (art. R. 331-3 du code forestier). Aussi, ce sport ne sera autorisé, en dehors des voies carrossables, que sur les pistes qui lui sont réservées. Celles-ci sont avantagement intégrées à des itinéraires régionaux de randonnée. Si les conditions de fréquentation, de sol ou de topographie le nécessitent (forêt dunaire par exemple), ces pistes recevront un revêtement spécial.

Le développement de la pratique du ski contribue d'une façon primordiale à l'essor économique de certaines régions de montagne.

Or, dans ces régions, le manteau forestier est particulièrement fragile. La mise en valeur des champs de neige doit donc tenir le plus grand compte des données de l'économie traditionnelle agro-sylvo-pastorale ainsi que des contraintes du milieu naturel ; risques d'avalanches, d'érosion ou de glissements de terrain et difficultés de régénération de la forêt.

A cet égard, il convient de distinguer le ski de piste, le ski de fond et le ski de randonnée.

Le ski de piste nécessite des équipements lourds dont l'implantation en forêt doit être évitée. Toutefois, lorsqu'il ne peut en être autrement, l'aménagement des pistes de ski et de remontées mécaniques en forêt doit faire l'objet de précautions particulières en raison des effets catastrophiques qui peuvent accompagner les défrichements sur de fortes pentes. Il convient, en particulier, de réduire au strict nécessaire le remodelage du sol et de veiller au bon état de la couverture herbacée de protection.

Le ski de fond autorisé seulement sur pistes balisées, qui suppose des équipements légers, permet une bonne observation du milieu naturel. Il doit donc être privilégié chaque fois que le relief et la végétation le permettent. Les considérations développées dans le paragraphe relatif à la promenade à pied lui sont applicables.

Le ski de randonnée, par définition pratiqué en dehors des pistes et des sentiers balisés, est parfois dommageable pour la forêt lorsque l'épaisseur de la couche de neige atteint la hauteur de la cime des jeunes plants et semis. Selon les conditions d'enneigement, il pourra donc apparaître nécessaire d'interdire le ski de randonnée dans certains secteurs.

L'utilisation des automobiles ou des motocyclettes s'étant généralisée, la forêt attire chaque année de plus en plus de promeneurs motorisés. Il est nécessaire de contrôler ce phénomène, qui peut être à l'origine de graves atteintes au milieu forestier, par le bruit, les émanations de gaz, l'érosion accélérée du sol, les incendies et accidents qu'il risque de provoquer. La circulation des véhicules en forêt doit donc être canalisée (art. R. 331-3 du code forestier) et rigoureusement limitée aux voies ouvertes à la circulation publique ; elle est donc interdite sur toutes les autres voies et, a fortiori, en tous terrains. Cette interdiction vaut en particulier pour la « moto verte »

dont la pratique doit être strictement prohibée en forêt domaniale.

A cet égard, il faut distinguer la voirie forestière de la voirie publique, telles qu'elles ont été définies dans la circulaire du 13 mars 1973 (Environnement, intérieur et agriculture) traitant de l'utilisation des véhicules « tous terrains ».

La voirie forestière, établie par le propriétaire sur son propre fonds et entretenue à ses frais exclusivement pour l'usage, le service et l'exploitation de la forêt, lui est réservée ainsi qu'à ses ayants droit dans la mesure où l'accès de ces voies est interdit par une pancarte ou un obstacle physique.

La voirie ouverte à la circulation publique comprend les routes publiques (routes nationales, départementales et communales), les chemins ruraux et, exceptionnellement, les routes forestières carrossables et non interdites qui seront dotées en tant que de besoin d'une signalisation conforme au code de la route. Les pistes en terrain naturel, les chemins non carrossables, les sentiers et les allées forestières ne sauraient en aucun cas être présumés ouverts à la circulation des véhicules.

Le réseau des routes ouvertes à la circulation publique doit être limité aux seules voies indispensables à l'accès de la forêt. Une création de route à seul but touristique sera envisagée avec beaucoup de prudence et ne peut recevoir une aide financière du ministère de l'agriculture.

La circulation des véhicules sur les voies ouvertes au public est soumise aux dispositions du code de la route.

Par ailleurs, les pouvoirs de police donnés aux maires et aux préfets par le code des communes (art. L. 131-3 et suivants) leur permettent d'interdire ou de limiter l'accès de certains itinéraires pour des raisons d'ordre public. De toute manière, le propriétaire peut interdire par panneau et de sa propre initiative la circulation et le stationnement des véhicules utilitaires et commerciaux sur les routes ouvertes à la circulation publique à des fins récréatives.

Dans les secteurs forestiers très fréquentés par le public et dans certaines forêts périurbaines se pose le problème de la coexistence entre les promeneurs et les chasseurs qui pratiquent la chasse à tir.

Certes, les chasseurs concourent au maintien nécessaire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et leur activité s'exerce dans le cadre de la gestion et de l'exploitation cynégétique de la forêt sans lesquelles il ne serait pas possible de préserver les fragiles équilibres naturels et de maintenir la diversité et le bon état sanitaire de la faune sauvage.

Pendant, les chasseurs utilisent l'espace forestier à titre exclusif pendant les actions de chasse, ce qui rend cette activité difficilement praticable dans certaines forêts périurbaines très fréquentées. Aussi, la chasse sera-t-elle interdite dans les parcs forestiers ; le droit de chasse doit être amodié avec circonspection dans les autres forêts périurbaines. En tout état de cause, il convient d'y prendre des mesures de limitation ou même d'interdiction certains jours de la semaine (samedi, dimanche et jours fériés, voire mercredi).

Outre les mesures évoquées ci-dessus, le recours à l'exploitation par voie de licences doit permettre d'imposer les contraintes nécessaires en matière de sécurité et d'adapter les techniques de chasse à l'évolution de la pression du public.

B - Les activités liées à un point de stationnement

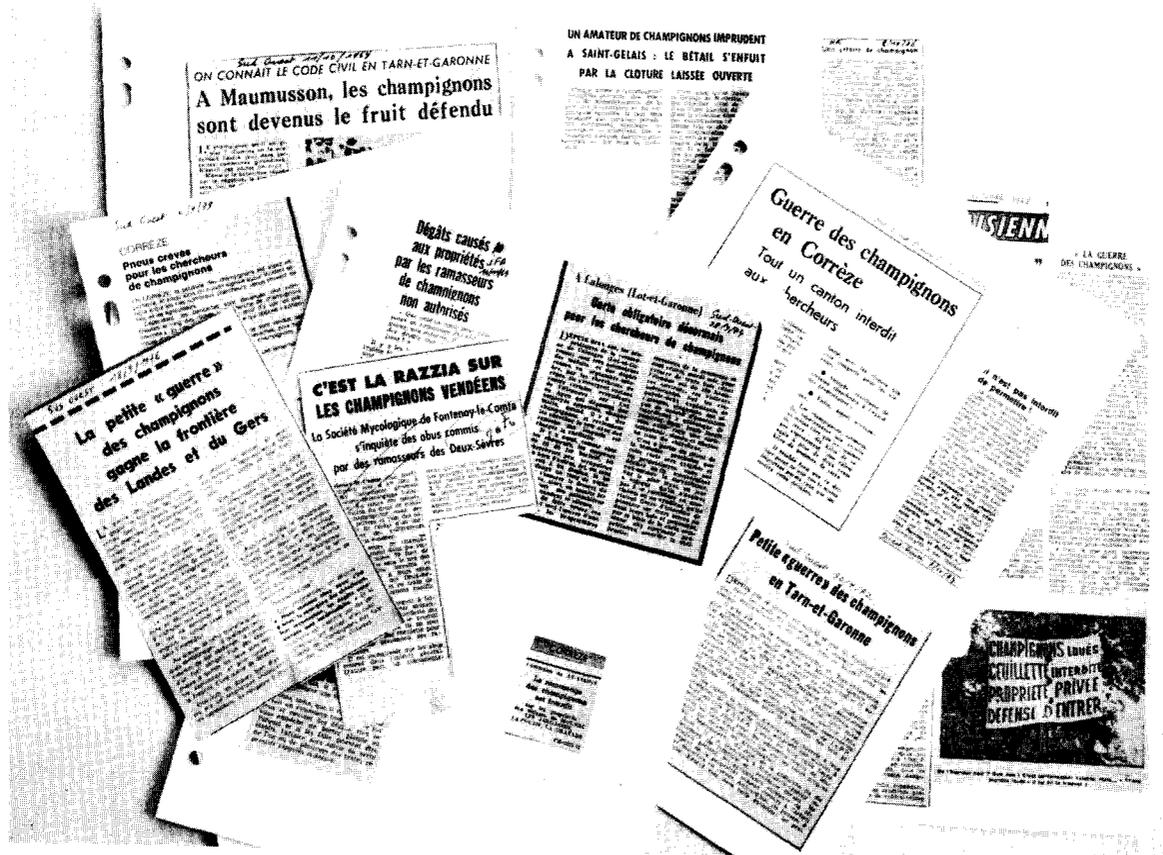
Si les visiteurs doivent pouvoir trouver en forêt calme et solitude, ils peuvent être également heureux de rencontrer des zones spécialement aménagées pour leur distraction. C'est surtout dans certaines forêts suburbaines où la fréquentation est si importante qu'elle dépasse la capacité d'accueil normale de ces forêts que le gestionnaire peut être amené à prévoir l'aménagement de zones d'accueil dont l'équipement sera particulièrement important.

Ces zones d'accueil sont des clairières, des pelouses arborées ou des sous-bois bien dégagés. S'il s'avère nécessaire d'y supprimer une partie de la végétation forestière, il faut veiller particulièrement au dessin des limites de la trouée réalisée dans les peuplements pour qu'elle paraisse naturelle. La localisation de saires de jeux et de pique-nique doit être attentivement choisie en fonction de la résistance des peuplements à la fréquentation, de l'agrément propre du site, de la nature du sol, choisi sain et filtrant et des conditions de desserte. La circulation motorisée en est écartée et les parcs de stationnement des voitures maintenus à distance.

La venue du public dans les zones d'accueil sera favorisée par la mise en valeur des particularités naturelles voisines de ces zones telles que les points de vue, les petits étangs, les grottes, les parcours d'escalade, ainsi que certains éléments remarquables pouvant avoir un caractère culturel ou éducatif : stations botaniques, arbres exceptionnels, sites géologiques, vestiges, etc. On ne manquera pas de faire appel, pour cela, aux spécialistes des disciplines intéressées et aux associations.

Le souci d'accueillir le public en forêt ne doit cependant pas conduire à la dégradation et au recul du milieu forestier. Les équipements lourds comme les grands parcs de stationnement de voitures ou les terrains de camping organisés sont incompatibles avec la conservation de la forêt. Cependant, le camping sous forme de bivouac peut être autorisé par le propriétaire sur des aires naturelles soigneusement délimitées et susceptibles de surveillance, notamment lorsqu'il est indispensable à l'exercice d'autres activités de plein air : randonnée, escalade, etc.

Le goût du public pour l'approche des animaux sauvages a parfois conduit à réaliser des « parcs de vision ». Compte tenu des difficultés de gestion et des charges qui en résultent, ces expériences ne doivent pas être multipliées.



Il est assez navrant de constater que le terme de « guerre » revient assez souvent dans les articles de presse sur les conflits entre propriétaires et ramasseurs... (Photo-montage Guy Fourré).

CHAPITRE IV

L'aménagement forestier et les traitements sylvicoles en forêts périurbaines

Dans la plupart des forêts les équipements conçus pour la gestion et l'exploitation suffisent à répondre à la fonction sociale recherchée.

Lorsque les forêts sont très fréquentées, des équipements spéciaux pour l'accueil du public doivent être réalisés. La nature et la densité de ces équipements dépendront de l'importance de la fréquentation. Ils seront très importants dans les parcs forestiers.

A. - L'aménagement forestier

Pour les forêts ouvertes par leurs propriétaires au public, un chapitre spécial du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion sera consacré à la fonction sociale de la forêt. Il précisera la nature des équipements d'accueil du public existants ou prévus et leur localisation dans la forêt afin de permettre une pratique harmonieuse des différentes activités de plein air et veillera à ce que ces équipements et leur utilisation par le public ne nuisent pas à l'intégrité du milieu forestier.

Ce chapitre fera apparaître notamment :

- un plan de circulation précisant les circuits autorisés aux véhicules à moteur ainsi que les itinéraires réservés aux utilisateurs non motorisés : cavaliers, cyclistes, skieurs et piétons ;
- l'aménagement des zones d'accueil réservées au repos, au pique-nique ou au jeu. Ces zones seront équipées d'installations nécessaires au public, simples, bien entretenues, signalées mais discrètes. Elles auront pour rôle de soulager les sites les plus fragiles d'une pression excessive ;
- éventuellement, l'emplacement de zones de silence ;
- l'implantation à l'extérieur de la forêt des équipements lourds liés à la fréquentation ; grands parcs de stationnement et bâtiments à usages divers (restauration, bases de plein air, cercles hippiques, centres sportifs, etc.).

En outre, le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion prendront en compte les règles particulières imposées au gestionnaire par des dispositions législatives ou réglementaires lorsque la forêt est classée forêt de protection, réserve biologique, réserve nationale de chasse, parc national, réserve naturelle, etc.

Enfin, certaines activités, comme la moto verte, qui sont ou risquent d'être dommageables pour la forêt même si on les cantonne, ne sauraient être prises en compte par le plan d'aménagement ou par le plan simple de gestion.

B. - Les traitements sylvicoles des zones d'accueil

Dans les zones d'accueil, l'aménagement touristique qui ne doit pas se limiter à la mise en place d'une infrastructure, requiert l'amélioration et l'entretien de l'environnement forestier au sein duquel est placé le visiteur.

Ainsi, le traitement des peuplements, par le moyen des coupes et des travaux sylvicoles, sera mené avec la préoccupation constante de rendre, en les dégageant, ces peuplements attrayants pour le public, tout en contrôlant le couvert afin d'éviter leur embroussaillage. La sylviculture visera la sauvegarde du caractère naturel, apparemment sauvage, de la forêt. Elle devra tendre à la diversité des peuplements, dans la nature des essences, dans leurs tailles, leurs coloris ou leurs associations.

Le choix portera également sur les essences les plus longévives et les plus résistantes au piétinement et à l'incendie. Le terme d'exploitabilité des peuplements sera repoussé au maximum sans dépasser toutefois l'âge limite permettant leur régénération naturelle.

Lorsque le moment de régénérer un peuplement sera venu, il faudra prendre toutes les précautions nécessaires pour en assurer la réussite sans pour autant risquer de choquer les visiteurs. En particulier, dans le cas où la régénération par coupe rase serait une obligation, elle devra être conduite sur des placettes d'étendue réduite dont la répartition et la forme seront étudiées pour rendre moins sensibles les modifications du paysage.

Afin de protéger la croissance des semis ou des jeunes plantations, il sera souvent nécessaire d'écarter le public de ces placeaux par des clôtures.

CHAPITRE V

L'information du public

L'objectif de l'information du public sur la forêt est double :

- apprendre au visiteur à connaître la nature ;
- le sensibiliser à la protection de la forêt.

Il s'agit de faire connaître et comprendre le milieu vivant que constitue la forêt. Celle-ci ne doit pas être seulement un cadre neutre où sont pratiquées des activités diverses, mais un lieu d'observation et d'initiation à la nature.

Pour une meilleure approche de la forêt et de ses fonctions, des actions d'information permettront au public de mieux comprendre le travail du forestier, de faire disparaître des idées fausses et de réduire les causes de dégradation.

Deux types d'actions peuvent être engagées :

- des actions de sensibilisation destinées à toucher le plus grand nombre de personnes. Il s'agit, par exemple, des expositions, de la diffusion de documents (dépliants, affiches, etc.), d'articles de presse, d'émissions de radio ou de télévision ;
- des actions en profondeur. Complétant les précédentes, elles ont un effet plus durable mais nécessitent un engagement plus grand des forestiers. Ce sont les tournées commentées en forêt, les conférences, les débats, etc. Ces actions ont la possibilité de s'appuyer sur des équipements spécialisés (maison de la forêt, sentiers éducatifs, etc.) ou du matériel approprié (audiovisuels, valises pédagogiques, etc.). Elles doivent être organisées par priorité pour les enseignants et les éducateurs.

CHAPITRE VI

Le financement des équipements et de leur entretien

Les forêts domaniales et les forêts des collectivités locales sont ouvertes gratuitement au public. L'accueil du public en forêt est néanmoins d'un coût élevé dû à la mise en place des équipements, à leur entretien et, surtout, au nettoyage et au ramassage des ordures. De plus, la fréquentation allant en croissant et les équipements se multipliant, cette charge financière augmente rapidement (600 F par hectare et par an en 1977 pour l'ensemble des forêts domaniales de la première ceinture verte de Paris).

Or, les équipements destinés aux diverses activités de plein air ne peuvent jouer pleinement leur rôle que si un entretien régulier les maintient en bon état. Les dégradations liées à leur usage doivent donc être rapidement effacées.

Cette nécessité exige que tout projet de création d'équipements pour l'accueil du public en forêt comporte les engagements financiers des différents intervenants afin d'en assurer l'exploitation et l'entretien dans les meilleures conditions.

Il convient d'étudier ce problème en distinguant les différentes natures de propriétés.

A. - Les forêts domaniales.

Les forêts domaniales intéressées sont essentiellement des forêts périurbaines où des équipements touristiques devront être installés à la demande des collectivités locales ou bien des forêts acquises dans le but de les aménager pour l'accueil du public.

Il importe de préciser qu'il s'agit uniquement du financement des équipements destinés à accueillir le public, de leur entretien et de la propreté de la forêt, car l'entretien, la régénération et la protection des peuplements forestiers sont pris en charge par l'Office national des forêts (O.N.F.).

En concertation étroite avec les collectivités locales intéressées, l'O.N.F. établira un projet technique d'un équipement récréatif dans une forêt domaniale et un projet de répartition financière entre les collectivités, des travaux d'investissement, d'entretien et de propreté suivant une grille basée sur des critères définis au niveau régional (taux de fréquentation par exemple). L'Etat appréciera le niveau de sa participation qui, dans la limite des crédits dont il dispose, se situera entre 30 p. 100 et 80 p. 100 pour l'équipement suivant l'intérêt présenté par le projet au plan national et entre 20 p. 100 et 50 p. 100 pour l'entretien proprement dit. La contribution de l'O.N.F. à l'opération se traduira par les surcoûts dus au personnel supplémentaire, à une sylviculture plus coûteuse et à des exploitations plus délicates.

L'accord des différentes parties intéressées se traduira par une convention spécifiant la nature des réalisations à effectuer et les engagements respectifs de financement, convention établie entre l'Etat, maître d'ouvrage, l'O.N.F., maître d'oeuvre et les collectivités locales concernées. Celles-ci devraient comprendre, au mieux, l'établissement public régional, la métropole régionale, les départements (1) de la région de situation de la forêt et les communes limitrophes.

L'Etat ne saurait entreprendre des équipements récréatifs en forêt domaniale si l'accord des collectivités locales sur l'opportunité de leur création n'a pu être recueilli et si les modalités de leur financement et de celui des entretiens induits n'ont pu être dégagées.

B. - Les forêts des collectivités publiques

Il s'agit des forêts communales, départementales ou régionales soumises au régime forestier dans lesquelles le propriétaire manifeste le désir de réaliser des équipements d'accueil.

Dans la mesure où le projet d'équipement respecte les dispositions de la présente instruction et où l'O.N.F. est choisi comme maître d'oeuvre, l'Etat dans la limite des crédits dont il dispose, participera financièrement à cette réalisation.

Il appartient naturellement à la collectivité intéressée de rechercher ailleurs, si elle le souhaite, d'autres concours financiers, notamment auprès du département ou de l'établissement public régional s'il s'agit d'une commune.

C. - Les forêts particulières.

L'Etat, dans la limite de ses crédits budgétaires, est disposé à apporter son concours financier à tout projet d'équipement d'une forêt particulière pour y accueillir le public, au terme d'un contrat d'ouverture passé avec une

collectivité. Ce concours est toutefois conditionné par la conformité du projet aux dispositions de la présente instruction et par la gratuité de l'accès du public à la forêt ainsi aménagée.

CONCLUSION

Trois points doivent guider le propriétaire ou le gestionnaire dans l'équipement d'une forêt pour l'accueil du public :

1° Dans un territoire occupé à 75 p. 100 soit par les entreprises urbaines, industrielles ou de transport, soit par une agriculture très artificialisée, la forêt, bien que cultivée depuis des siècles, demeure la principale source de vie sauvage, donc l'un des seuls territoires où l'homme peut renouer le contact avec la nature.

En matière d'accueil du public, ceci conduit à interdire formellement en forêt toute installation ou tout équipement incompatible avec la recherche de ce contact : interdiction des terrains de camping ou de la pratique motocycliste, limitation de la circulation automobile.

2° Les grandes formations forestières étant un patrimoine précieux, il y a lieu d'éviter à tout prix d'y rien entreprendre d'irréversible et de continuer à l'aménager le plus discrètement et le plus légèrement possible en vue de lui laisser la totalité de ses possibilités d'utilisation ultérieures.

3° Les trois fonctions de la forêt (protection, production et loisirs) doivent être conciliées le plus harmonieusement possible, ce qui entraîne forcément des compromis, lesquels ne satisferont jamais entièrement l'ensemble des usagers. Les choix effectués doivent être d'autant plus clairement expliqués par les responsables de la gestion forestière. Cette information mettra également l'accent sur la fragilité de la forêt et l'impérieuse nécessité pour la nation de conserver et d'accroître son patrimoine forestier afin de l'aménager pour le plus grand bien de tous.

Pierre MÉHAIGNERIE

(1) Dans les départements où s'applique la législation des périmètres sensibles, la taxe départementale d'espace vert peut contribuer à ce financement dans le cadre des conventions d'ouverture au public prévues par l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme qui sont susceptibles d'intéresser toutes les catégories de propriétaires : l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les propriétaires particuliers.

ANNEXE

A. - Le droit et l'accès en forêt

La loi française n'accorde pas explicitement au public un droit d'accès en forêt mais ne l'interdit pas pour autant à la condition que son exercice n'entraîne aucun dommage. Deux textes peuvent être considérés comme les bases juridiques a contrario de ce droit à l'accès en en fixant les limites. Il s'agit de l'article R. 26-13 du code pénal (livre IV) et de l'article R 331-1 du code forestier punissant d'amendes quiconque aura pénétré sur une parcelle en cours de régénération ou dont les véhicules ou bestiaux auront été trouvés hors des routes.

Sous réserve de ces dispositions, le propriétaire est donc sensé accepter ou tolérer la venue du public dans sa forêt dès lors que celle-ci n'est pas clôturée ou interdite d'accès par des panneaux.

Les rapports juridiques entre propriétaire et public sont alors fixés par :

- Le code civil, en ce qui concerne les troubles de jouissance : le propriétaire d'une forêt peut invoquer les dispositions de l'article 544 du code civil pour s'opposer à l'accès des promeneurs et faire constater tout trouble de jouissance (décantonnement du gibier par le bruit des véhicules motorisés) en demandant des dommages-intérêts dont le montant sera apprécié par les tribunaux ;

- le code forestier et le code pénal, en ce qui concerne la protection des biens : responsabilité pénale du visiteur à l'égard du propriétaire s'il commet des dommages (incendies, arrachages ou coupes d'arbres, etc.), enlève des produits sans autorisation (bois morts, champignons, fleurs, fruits, etc.) ou ne respecte pas certaines dispositions législatives ou réglementaires, telle celle de l'interdiction d'allumer du feu en forêt sans l'accord du propriétaire (art. R. 322-1 du code forestier) ;

- le code civil (art. 1382 et suivants), en ce qui concerne les accidents, sous réserve de l'appréciation des tribunaux : responsabilité à l'égard des tiers, promeneurs ou usagers des routes publiques pour les accidents résultant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence du propriétaire, des exploitants ou des entrepreneurs ainsi que des personnes dont ils sont civilement responsables. Les tribunaux peuvent néanmoins décharger le propriétaire de sa responsabilité lorsqu'il a averti les personnes des risques encourus. Le propriétaire doit envisager ces divers risques et peut contracter des assurances garantissant sa responsabilité civile en ces matières. Inversement, le visiteur est responsable vis-à-vis du propriétaire des dommages qu'il peut occasionner.

La présence du public sur une propriété privée, dès lors qu'elle est acceptée ou tolérée par le propriétaire, entraîne en corollaire la compétence des maires et des préfets pour prendre toutes mesures garantissant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques (art. L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes). Un aspect important de cette compétence en matière de sécurité publique a trait à la circulation sur la voirie forestière : toute voie carrossable est réputée ouverte à la circulation publique dès lors que le public en fait usage avec l'accord exprès ou tacite du propriétaire (jurisprudence constante de la Cour de cassation). Les dispositions du code de la route s'y appliquent de plein droit et les préfets sont compétents pour édicter des règles de circulation ou de stationnement en application des articles L. 25 et R. 225 de ce code. Les maires sont compétents pour imposer une réglementation sur la voirie privée des forêts domaniales si l'ordre ou la sécurité publique la légitime.

Cependant, si un propriétaire de forêt veut en interdire l'accès au public, il doit le manifester de façon non équivoque par une clôture ou la pose de panneaux d'interdiction. La clôture constitue la seule manifestation concrète incontestable et permanente de la volonté du propriétaire de jouir de son bien de manière exclusive.

En fait, contre celui qui pénètre dans une forêt clôturée il ne peut être invoqué que le bris de clôture s'il est constaté (code pénal, art. 456). La compétence du maire ou du préfet en matière de police cesse dans une forêt clôturée à moins qu'un motif réel d'ordre public ou de sécurité publique n'impose une réglementation. La clôture doit, en principe et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, dégager la responsabilité du propriétaire en cas d'accident banal. La pose de panneaux ne permet au propriétaire que de s'assurer une certaine tranquillité. Sa responsabilité pénale risque cependant d'être engagée, que la forêt soit close ou non, si un accident est provoqué à un visiteur par un piège même visiblement signalé.

Le propriétaire a encore la possibilité d'interdire l'accès par le gardiennage. Cependant, en l'absence d'un texte permettant d'infliger une amende, le garde forestier ne peut qu'inviter l'intrus à quitter la forêt et, en cas de refus, que constater le trouble de jouissance et, le cas échéant, les dommages causés à la forêt. Les gardes seront assermentés pour que leur témoignage soit valable conformément aux articles L. 224-1, L. 231-1 et L. 342-4 et suivants du code forestier.

Commentaires (personnels) sur la circulaire du 26/2/1979 :

Les Ministres passent, mais il faut souhaiter que les circulaires restent applicables, car ce texte nous semble plein de bon sens et de judicieux conseils.

Il contredit heureusement un autre Ministre de l'Agriculture, M. COINTAT, qui avait déclaré il y a une dizaine d'années : « La forêt (domaniale) doit être gérée comme un champ de patates ou de petits pois !... »

Les défenseurs de la Nature devraient pouvoir se référer à cette circulaire du 26/2/1979 pour intervenir, si nécessaire, quand des responsables de massifs forestiers ont tendance à appliquer le point de vue de M. COINTAT plutôt que les conseils de M. MEHAIGNERIE.

Quelques points méritent d'être soulignés :

- En contre-partie de l'ouverture au public, les propriétaires de forêts pourraient bénéficier de subventions : il serait intéressant de savoir si cette possibilité a été exploitée.
- La promenade à pied doit être privilégiée. Il est cependant rappelé qu'il est interdit « d'enlever frauduleusement les menus produits de la forêt ». Ne pas confondre le droit d'accès et le droit de cueillette !
- Cette circulaire peut être invoquée pour réclamer l'interdiction de la circulation des motos « tous terrains » en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
- L'exploitation de la forêt doit être conduite avec le souci de préserver son agrément pour le public. « Dans le cas où la régénération par coupe rase serait une obligation, elle devra être conduite sur des placettes d'étendue réduite, dont la répartition et la forme seront étudiées pour rendre moins sensibles les modifications du paysage » : c'est un principe qui semble quelque peu ignoré des responsables, si l'on en juge par les résultats : C'est ainsi que la forêt de Secondigny (Deux-Sèvres), l'une des plus belles de la région, a été complètement rasée en 2 ou 3 ans sur près de la moitié de sa superficie.
- « Les trois fonctions de la forêt (protection, production et loisirs) doivent être conciliées le plus harmonieusement possible ». On serait tenté de conclure : « Ainsi soit-il ! ».

Il n'est pas interdit... de permettre !

Voici quelques années, en Vendée, entre la Chaize-le-Vicomte et la Limouzinière, à l'entrée du chemin conduisant au village de Lambèrgère, on pouvait lire sur une pancarte : « **Le ramassage des champignons n'est pas interdit chez Perrotin et Poiraud** ».

Mais un peu plus loin, à l'entrée d'un autre chemin, un panneau portait l'inscription : « Chasse et ramassage des champignons interdits, sous peine de poursuites ». Et en-dessous le propriétaire exclusif avait ajouté « **sauf chez Perrotin et Poiraud** » !

Les champignons et la loi

Note complémentaire sur des dispositions abrogées

Notre article était rédigé lorsque nous avons appris, par notre collègue C. DECONCHAT, que certaines dispositions pouvant servir de base aux règlements des conflits ont été abrogées :

— **Le décret n° 81-472 du 12 mai 1981** (J.O. du 13/5/1981, p. 1344) abroge le 7° de l'article R. 38 du code pénal : il s'agit de l'article qui sanctionne par une amende contraventionnelle (ou au maximum 8 jours de prison) le simple maraudage de récoltes ou champignons, en dehors des forêts.

Il serait hasardeux d'en déduire, à notre avis, que le ramassage devient libre sur les terrains non boisés, sans l'accord du propriétaire.

En effet, il n'est pas question, parmi les dispositions abrogées par le décret du 12/5/81, de l'article R 388 du code pénal, qui transforme la contravention de maraudage en délit de vol de récolte en cas de circonstances aggravantes. Or, nous avons vu que ces « circonstances aggravantes », dans le cas des champignons, sont pratiquement toujours établies, puisqu'elles résultent de l'emploi de sacs ou paniers, ou d'une voiture pour se rendre sur le lieu du délit et s'en éloigner.

On pourrait peut-être soutenir que l'article R 388 étant un complément du R 38-7, il devient sans objet de parler de circonstances aggravantes à partir du moment où le point de départ de la faute est supprimé.

Mais il est pour le moins aussi vraisemblable que l'intention du législateur de 1981 était de supprimer seulement la simple contravention de maraudage, en laissant subsister la répression du délit.

Nous avons posé la question à un avocat qui n'a pu trancher : les deux hypothèses pourraient sans doute se plaider et il faudrait attendre une jurisprudence pour se prononcer.

Par ailleurs l'article 547 du code civil stipulant que « les fruits naturels de la terre » (dont les champignons) appartiennent au propriétaire du sol par voie d'accession, n'a pas été abrogé, à notre connaissance. On ne voit pas très bien comment, sur le plan juridique, un ramasseur de champignons non autorisé pourrait déposséder le propriétaire du sol des « fruits naturels » qui lui appartiennent sans encourir de poursuites.

Enfin l'abrogation de l'article R. 38-7 du code pénal ne donne pas non plus le droit d'accès au terrain, le propriétaire pouvant toujours interdire cet accès, même sans qu'il soit question de ramassage de champignons.

— **La loi n° 81-82 du 2 Février 1981** « renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes » (dite Loi Peyrefitte) - J.O. du 3/2/1981, a abrogé, parmi un grand nombre d'autres dispositions, l'article 456 du code pénal : il s'agit de l'article qui réprime le « bris de clôture », et qui pourrait être invoqué en forêt, contre les intrus, par le propriétaire.

Là encore, la portée de cette abrogation doit être très limitée en ce qui nous concerne.

D'autre part, il serait envisagé, depuis le changement de majorité politique, d'abroger cette loi du 2/2/1981, ce qui remettrait sans doute en vigueur l'article 456.

— **Le décret du 23/12/1958** avait remplacé l'ancien code forestier, abrogé. Mais il existe maintenant un **nouveau code forestier** : pour les champignons, il a repris les mêmes dispositions que les précédents, en les précisant et en actualisant le montant des peines.

Ainsi l'art. R. 331-2 de ce nouveau code forestier réprime « L'extraction ou l'enlèvement non autorisé de **champignons**, glands, faînes et autres fruits et semences des bois et forêts... ». Le mot « champignons » ne figurait pas dans l'ancien texte, mais la jurisprudence avait considéré qu'ils faisaient partie des « autres fruits et semences ».

L'amende prévue par l'art. 331-2 du code forestier est portée à « 10 à 15 F par litre de pro-

duits extraits ou enlevés, sans pouvoir dépasser une amende totale de 2000 F ». (au lieu de 2 à 3 F par litre avec un maximum de 1000 F dans l'ancien texte).

Depuis la publication du nouveau code forestier, ce tarif des amendes a déjà été réactualisé : le décret n° 80-567 du 18/7/80 (J.O. du 23/7/80) les a portées « de **20 à 30 F par litre avec un maximum de 6000 F** ».

Signalons enfin que dans les forêts domaniales, la cueillette des champignons est généralement **tolérée pour la consommation familiale**. Mais quand la récolte est manifestement destinée à la vente, un droit d'enlèvement est appliqué et peut faire l'objet d'un permis, limité dans le temps et dans l'espace.